



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

8 octobre 2012

Pièce n° 3

Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce
Réclamation n° 80/2012

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistré au secrétariat le 20 septembre 2012

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT GREC SUR LE BIEN-FONDE DES RECLAMATIONS COLLECTIVES n^{os} 76, 77, 78, 79 et 80/2012

Conformément aux décisions du Comité européen des droits sociaux adoptées le 23 mai 2012 sur la recevabilité des réclamations collectives (a) n° 76/2012 déposée par la Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA –ETAM), (b) n° 77/2012 déposée par la Fédération panhellénique des pensionnés des services publics, (c) n° 78/2012 déposée par le Syndicat des pensionnés des Chemins de fer électriques d'Athènes-Pirée (I.S.A.P.), (d) n° 79/2012 déposée par la Fédération panhellénique des pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité (POS-DEI) et (e) n° 80/2012 déposée par le Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) contre la Grèce concernant la violation de l'article 12, paragraphe 3 de la CSE, nous soumettons le présent mémoire contenant les observations du Gouvernement grec sur le bien-fondé des allégations formulées par les organisations réclamantes.

Le Gouvernement grec réfute l'ensemble des allégations portées par les organisations réclamantes et demande le rejet des réclamations susmentionnées comme étant infondées.

A. Mesures budgétaires et structurelles prises pour lutter contre la crise financière en Grèce

La notation de solvabilité de la Grèce a été dégradée en décembre 2009 ; en effet, le déficit croissant de ses finances publiques l'obligeant à s'endetter toujours plus, à des taux de plus en plus élevés, la Grèce, ne pouvant faire face à ses obligations en matière de dette, se voit forcée de recourir aux marchés obligataires internationaux, toujours plus chers, qui, par ailleurs, sanctionnent cette dégradation, engageant une dynamique de « cercle vicieux » potentiellement explosive. Le 22 avril 2010, Eurostat a annoncé qu'en 2009, le déficit avait dépassé 13,6 % du PIB. De plus, la dette de l'Etat représentait plus de 120 % du PIB, s'élevant à près de 300 milliards d'euros, et la dette des administrations publiques atteignait 113 % du PIB.

La grave situation financière du pays et, en conséquence, son incapacité à refinancer sa dette par le biais des marchés internationaux, menaçant par là même la stabilité financière de la zone euro, ont conduit le Gouvernement grec et l'Union européenne, à la suite d'une décision prise à Bruxelles le 25 mars 2010, à mettre en place un mécanisme de soutien financier sous la forme d'un prêt. Ce mécanisme mis au point par la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international lie étroitement les clauses de la convention de prêt à la mise

en œuvre d'un programme de mesures budgétaires et structurelles visant à améliorer la compétitivité de l'économie grecque et le fonctionnement du marché du travail. Ce programme est décrit dans les mémorandums de politique économique et financière, annexés à la loi n° 3845/2010 « Mesures de mise en œuvre du mécanisme de soutien à l'économie grecque par les Etats membres de la zone euro et le Fonds monétaire international », adoptée par le Parlement grec le 6 mai 2010, et à la loi n° 4046/2012, « Approbation des projets de convention d'assistance financière entre le Fonds européen de stabilité financière (FESF), la République grecque et la Banque de Grèce, du projet de mémorandum d'accord entre la République grecque, la Commission européenne et la Banque de Grèce et des autres mesures urgentes visant à réduire la dette publique et à sauver l'économie nationale », adoptée par le Parlement grec le 14 février 2012.

Le respect du calendrier de mise en place des mesures structurelles présenté dans les mémorandums est une condition préalable au versement à la Grèce des tranches de l'emprunt prévu par le mécanisme.

Les mesures structurelles envisagées sont les suivantes :

- a) éliminer les causes profondes de la crise de la dette publique par la mise en œuvre de mesures de stabilisation budgétaire de sorte que les dépenses publiques correspondent aux revenus publics ;
- b) créer les conditions propices à une gestion durable de la dette publique afin que l'Etat grec puisse continuer à financer ses besoins en matière d'emprunt par le biais des marchés financiers ;
- c) renforcer la compétitivité de l'économie grecque en prenant des mesures structurelles susceptibles d'améliorer le fonctionnement du marché du travail ; et
- d) régler les problèmes structurels du marché du travail et des systèmes de sécurité sociale, de santé publique et de protection sociale, dont la viabilité est menacée par la baisse des cotisations due à la hausse du chômage et aux graves problèmes démographiques rencontrés par le pays.

B. Réfutation des allégations avancées dans la Réclamation collective concernant la violation de l'article 12§3 de la CSE

Depuis l'adoption des lois n°s 3845/2010 et 4046/2012, l'Etat est tenu de prendre des mesures budgétaires concrètes susceptibles d'assurer la viabilité du système de sécurité sociale du pays. Dans le cadre des lois susmentionnées, une

réglementation spéciale a été mise en place, dont les groupes sociaux les plus vulnérables sont exclus, de sorte qu'ils ne soient pas affectés par les mesures budgétaires touchant les pensions et afin de leur garantir un niveau de protection suffisant.

La réglementation relative aux pensions principales servies par les organismes de sécurité sociale est la suivante :

1. Déduction d'une contribution spéciale de solidarité de la pension principale servie par les organismes d'assurance et par la Caisse d'assurance de la fonction publique (article 38 de la loi n° 3863/2010 telle que modifiée). La déduction est appliquée depuis le 1^{er} août 2010 aux pensions principales d'un montant supérieur à 1 400 € par mois. Le taux de cette déduction augmente progressivement en fonction du montant de la pension versée et peut aller de 3 à 14 %. **Les pensionnés appartenant aux catégories suivantes sont exonérés de contribution spéciale : (a) les personnes qui perçoivent moins de 1 400 € par mois, (b) les bénéficiaires de prestations non institutionnelles et (c) les bénéficiaires de prestations d'invalidité totale.**

2. Depuis le 1^{er} août 2011, réduction de 6 à 10 % de la pension principale servie par les caisses d'assurance, y compris par la Caisse d'assurance de la fonction publique, aux pensionnés n'ayant pas atteint l'âge de 60 ans et percevant une pension supérieure à 1 700 € après déduction de la contribution spéciale de solidarité (article 44, paragraphe 11 de la loi n° 3986/2011).

Plus précisément, le taux de la contribution précitée (qui dépend du montant de la pension versée) et le fait qu'elle soit réservée aux pensionnés percevant une pension élevée (1 700 €) et âgés de moins de 60 ans (sachant que l'âge de la retraite est habituellement de 65 ans) montre que l'Etat traite les pensionnés avec humanité, malgré la situation financière extrêmement grave du pays.

Les pensionnés appartenant aux catégories suivantes ne sont pas concernés par la déduction : (a) les personnes qui ont pris leur retraite à l'initiative de leur employeur (b) les personnes qui ont pris leur retraite du fait de la cessation de plein droit de leur relation de travail (à l'exception des personnes dont les pensions sont versées par des organismes de sécurité sociale dépendant du Secrétariat général de la sécurité sociale), (c) les bénéficiaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité percevant des prestations non-institutionnelles ou des prestations d'invalidité totale, (d) les victimes d'actes de terrorisme et leurs familles, (e) les bénéficiaires de prestations d'invalidité en vertu de l'article 54 du décret présidentiel n° 169/2007.

3. Depuis le 1^{er} novembre 2011, réduction de 40 % des pensions principales supérieures à 1 000 € servies aux pensionnés de moins de 55 ans (article 2, paragraphe 1 de la loi n° 4024/2011). **Les pensionnés appartenant aux catégories suivantes ne sont pas concernés par la réduction susmentionnée : (a) les bénéficiaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité correspondant à des prestations non institutionnelles ou à des prestations d'invalidité totale, (b) les victimes d'actes de terrorisme et leurs familles, (c) les personnes qui ont pris leur retraite dans le cadre du programme relatif aux tâches pénibles et insalubres, (d) les personnes qui ont pris leur retraite après au moins 35 années de cotisations et (e) les bénéficiaires de pensions versées par la Caisse de retraite des marins (NAT) et d'autres catégories spéciales de pensionnés.**

4. Depuis le 1^{er} novembre 2011, réduction de 20% des pensions mensuelles principales supérieures à 1 200 € servies aux pensionnés de plus de 55 ans (article 2, paragraphe 2 de la loi n° 4024/2011). **Les pensionnés appartenant aux catégories suivantes ne sont pas concernés par la réduction susmentionnée : (a) les bénéficiaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité correspondant à des prestations non institutionnelles ou à des prestations d'invalidité totale, (b) les victimes d'actes de terrorisme et leurs familles et (c) les catégories spéciales de pensionnés.**

5. Depuis le 1^{er} janvier 2012, réduction de 12 % des pensions mensuelles principales supérieures à 1 300 € servies par les organismes de sécurité sociale dépendant du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. La réduction est calculée en fonction du montant de la pension principale restant après application des déductions décrites ci-dessus, sachant que le montant final ne peut pas être inférieur à 1 300 € (article 6 de la loi n° 4051/2012). **Les pensionnés appartenant aux catégories suivantes ne sont pas concernés par la réduction susmentionnée : (a) les bénéficiaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité correspondant à des prestations non institutionnelles ou à des prestations d'invalidité totale, (b) les victimes d'actes de terrorisme et leurs familles et (c) les catégories spéciales de pensionnés.**

6. I. Redéfinition du montant et des conditions d'octroi des primes versées à l'occasion des vacances de Noël et de Pâques et des autres vacances. Ces primes sont

servies aux pensionnés rattachés aux principales caisses de retraite ayant atteint l'âge de 60 ans et dont la pension ne dépasse pas 2 500 € par mois (primes de vacances telles que redéfinies comprises). Les nouveaux montants des primes, conformément à l'article 3, paragraphes 10 à 14 de la loi n° 3845/2010, tel que remplacé par l'article 24 de la loi n° 4038/2012 sont les suivants :

- a) 400 € pour la prime de vacances de Noël
- b) 200 € pour la prime de vacances de Pâques
- c) 200 € pour les autres primes de vacances

Les pensionnés appartenant aux catégories suivantes ne sont pas concernés par l'obligation d'avoir atteint l'âge de 60 ans : (a) les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, (b) les pensionnés aveugles, paraplégiques ou tétraplégiques et les personnes qui bénéficient de pensions en vertu de la loi n°612/1977, (c) les conjoints survivants et (d) les enfants à charge d'une personne décédée âgés de moins de 18 ou 24 ans (à condition qu'ils suivent des études supérieures ou qu'il ne soient pas en mesure d'exercer une activité leur permettant de gagner leur vie en raison d'une invalidité d'au moins 67 %).

II. Les pensionnés bénéficiant de prestations non institutionnelles, ainsi que les aveugles dont la pension est complétée par des prestations d'invalidité totale, ont également droit, **outre les primes de vacances telles que définies au paragraphe I, à une allocation mensuelle pour paraplégie ou à des prestations d'invalidité totale à titre de prime de Noël, ainsi qu'à la moitié du montant mensuel des prestations non institutionnelles ou à la moitié des prestations d'invalidité totale à titre de prime de Pâques et de vacances (article 32 de la loi n° 3896/2010). Pour bénéficier de ces primes, le montant de la pension mensuelle ne doit pas être supérieur à 2 500 €.**

7. Restrictions à l'exercice d'une activité professionnelle par les pensionnés ayant pris leur retraite (article 16, paragraphe 1 de la loi n° 3863/2010). Les pensionnés appartenant aux catégories suivantes ne sont pas concernés par la suspension de la pension de vieillesse ou d'invalidité s'ils exercent une activité professionnelle couverte par l'organisme qui leur verse leur pension : **(a) les pensionnés aveugles, paraplégiques ou tétraplégiques ainsi que ceux qui perçoivent des pensions en vertu des dispositions spéciales de la loi n°612/1977 et (b) les pensionnés bénéficiaires de prestations non institutionnelles.**

8. Depuis le 1^{er} janvier 2012, le montant des prestations non institutionnelles et le montant maximum des prestations d'invalidité totale sont calculés sur la base du salaire journalier d'un travailleur non qualifié au 31 décembre 2011 (article 6, paragraphe 6 de la loi n° 4051/2012).

9. I. Accès à l'auto-assurance de l'IKA-ETAM des travailleurs ayant entre 55 et 64 ans, ayant acquitté 4 500 jours de cotisations d'assurance, dont le contrat de travail a été résilié et qui sont au chômage. Le droit à l'auto-assurance peut être exercé dans les 60 jours suivant la rupture de leur contrat de travail. L'employeur est tenu de participer au coût de l'auto-assurance à hauteur de (a) 50 % pour les assurés ayant entre 55 et 60 ans et (b) 80 % pour les assurés ayant entre 60 et 64 ans jusqu'à ce que la personne licenciée atteigne l'âge requis et le nombre nécessaire de jours de cotisation d'assurance pour pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein, ceci pendant trois ans au maximum (article 66 de la loi n° 3966/2011).

II. Pour les chômeurs de longue durée ayant entre 55 et 64 ans, auxquels il manque jusqu'à 1 500 jours de cotisations d'assurance pour avoir droit à une pension à taux plein, réduction de douze à trois mois consécutifs du temps de chômage requis pour pouvoir bénéficier du régime d'auto-assurance de l'IKA-ETAM. **Dans le cadre de ce régime, le règlement du montant total des cotisations est assuré par le Fonds spécial pour l'emploi et la formation professionnelle de l'Office pour l'emploi et la main-d'œuvre (OAED). Les dispositions susmentionnées seront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, afin de faire face à la hausse du chômage liée à la crise financière.**

10. Permettre aux assurés ayant acquitté au moins 3 600 jours de cotisations d'assurance de se voir reconnaître des années d'emploi fictives en rachetant les cotisations correspondantes afin d'avoir droit à une pension dans le cadre des nouvelles obligations accrues prévues par l'article 10 de la loi n° 3863/2010. La période pendant laquelle une personne est couverte par l'assurance chômage – indépendamment de la date à laquelle elle a été indemnisée – ne peut être prise en compte comme période de cotisation ouverte au rachat si elle a duré moins de 300 jours. Une période de chômage indemnisée d'une durée de plus de 300 jours peut être considérée aux fins de la pension à condition d'acquitter les cotisations permettant son rachat.

11. a. Plus précisément, en ce qui concerne les dispositions de la loi n° 3865/2010 (relative au nouveau régime d'assurance du secteur public) combinées avec celles de la loi n° 3863/2010, le secteur public veille à préserver la viabilité du système de pensions afin de garantir une pension décente à l'ensemble des bénéficiaires. Les dispositions de la législation précédemment en vigueur ne l'auraient pas permis, dans la mesure où, à long terme, les dépenses consacrées aux pensions auraient représenté un pourcentage très élevé du PIB (en 2030, elles auraient représenté 17,1 % du PIB, en 2040 21,4 % et en 2050 24 %). En conséquence, le pays n'aurait pas

pu investir dans l'éducation, la santé et les infrastructures, l'Etat aurait été forcé d'emprunter, ce qui aurait eu des conséquences financières incontrôlables et la société aurait dû produire des biens uniquement pour pouvoir continuer à payer les pensions.

Le durcissement des conditions permettant de bénéficier d'une pension et l'augmentation du nombre d'années de service requises concernent l'ensemble des fonctionnaires, conformément au principe de l'égalité de traitement.

b. Il convient de noter qu'en ce qui concerne l'âge de départ à la retraite des femmes, la mise en place de limites plus strictes (article 6 de la loi n° 3865/2010) est devenue impérative depuis la décision rendue par la Cour européenne de justice (affaire C-559/07) qui a reconnu la Grèce coupable d'une violation de l'article 141 du Traité de Rome, obligeant l'Etat grec à harmoniser l'âge de départ à la retraite des hommes et des femmes. De plus, nous tenons à vous informer que notre pays, pour n'avoir pas respecté dans les délais la décision susmentionnée, a reçu une lettre de mise en demeure du Comité européen, lui indiquant qu'il se réservait le droit d'introduire un recours devant la Cour européenne en vue de lui imposer une amende.

C. Amélioration du système de sécurité sociale

En ce qui concerne la viabilité macroéconomique du système de sécurité sociale, conformément à une récente projection réalisée conjointement par le Comité de politique économique (CPE) de l'Union européenne et la Commission européenne pour l'année 2012¹, **l'impact** de la réforme récente du système de sécurité sociale² sur les dépenses liées au vieillissement de la population devrait être **plus modéré**.

Plus précisément, le rapport susmentionné précise qu'en ce qui concerne les pensions à taux plein, la récente projection réalisée pour 2012 après présentation du nouveau système prévoit que le coût macroéconomique supplémentaire du vieillissement pour les finances publiques sera d'environ un (1) point de pourcentage du PIB, ce qui le fera passer de 13,6 % du PIB pour l'année de référence 2010 à 14,6 % vers 2060. En comparaison, il convient de noter que dans une projection précédente du CPE pour l'année 2009, le coût supplémentaire du vieillissement pour les finances

¹ "The 2012 Ageing Report, Economic and Budgetary projections for the 27 Member States", European Economy, 2012

² Loi n° 3863/10 « Le nouveau système de sécurité sociale et les dispositions correspondantes, réglementation des relations professionnelles » et loi n° 3865/10, « La réforme des pensions du secteur public et les dispositions correspondantes ».

publiques aurait dû passer de 11,6 % du PIB en 2010 à 24,1 % en 2060, soit une augmentation de douze points de pourcentage.

En conclusion, d'après l'évaluation récente réalisée à l'échelle de l'Union européenne, les réformes adoptées visent clairement à corriger et à restreindre les dépenses, dans la mesure où, si l'on en croit les projections, elles tendent à stabiliser la charge financière présentée par le système, par rapport au système précédent qui n'était macroéconomiquement pas viable.

Conclusions

L'Etat met tout en œuvre pour que les mesures financières jugées nécessaires pour sortir le pays de sa situation budgétaire extrêmement difficile aient le moins d'impact possible sur les pensionnés qui perçoivent des pensions modestes ou moyennes.

Les mesures susmentionnées montrent qu'en dépit des conséquences négatives de la crise économique, tout a été fait pour que la situation de la Grèce soit conforme aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3 de la Charte sociale européenne et pour protéger les catégories sociales les plus vulnérables.

Pour ces raisons, **le Gouvernement grec demande au Comité européen des droits sociaux de rejeter les réclamations collectives** (a) n° 76/2012 déposée par la Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA –ETAM), (b) n° 77/2012 déposée par la Fédération panhellénique des pensionnés des services publics, (c) n° 78/2012 déposée par le Syndicat des pensionnés des Chemins de fer électriques d'Athènes-Pirée (I.S.A.P.), (d) n° 79/2012 déposée par la Fédération panhellénique des pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité (POS-DEI) et (e) n° 80/2012 déposée par le Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE).